

Lorsqu'un enseignant est mis en cause pour des violences sur ses élèves,...

3-4 minutes

La chambre criminelle de la Cour de cassation rappelle dans un arrêt du 3 novembre 2021 que lorsque la responsabilité d'un enseignant se trouve engagée à la suite de faits commis sur ses élèves, il ne peut être condamné à indemniser lui-même les victimes. C'est la responsabilité de l'État, substituée à la sienne, qui doit être recherchée devant le tribunal judiciaire. L'affaire concerne un enseignant et directeur d'école élémentaire à Beaulieu (Isère), reconnu coupable de violences sur ses élèves, et condamné, à tort, à indemniser les parties civiles.



Un enseignant et directeur d'école élémentaire à Beaulieu (Isère), reconnu coupable de violences sur ses élèves, a été

condamné, à tort, à indemniser les parties civiles. © Flickr - / patrick janicek

L'article [L. 911-4](#) du code de l'éducation prévoit que lorsque la responsabilité de membres de l'enseignement public se trouve engagée à la suite d'un fait dommageable commis au détriment de ses élèves, "la responsabilité de l'État est substituée" à celle de ces personnels "qui ne peuvent jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants". La chambre criminelle de la Cour de cassation rappelle le 3 novembre 2021 ce principe d'irresponsabilité civile des membres de l'enseignement public, dans une affaire où un directeur d'école et enseignant avait été condamné pour des violences commises sur ses élèves.

Un enseignant et directeur d'école élémentaire à Beaulieu (Isère) est condamné par une cour d'appel à une peine de trois mois d'emprisonnement avec sursis pour violences volontaires par une personne chargée de mission de service public, pour des violences commises sur des élèves. Statuant sur les intérêts civils, le juge le condamne également à indemniser la famille de chaque victime à hauteur de 500 euros de dommages-intérêts.

La responsabilité de l'État est substituée à celle de l'agent

L'enseignant forme un pourvoi en cassation. Il soutient notamment qu'en le condamnant à verser des dommages-intérêts aux parties civiles, la cour d'appel a méconnu l'article L. 911-4 du code de l'éducation.

La Cour de cassation lui donne raison, en rappelant les termes de cet article. "Selon ce texte, lorsque la responsabilité d'un membre de l'enseignement public se trouve engagée à la suite d'un fait dommageable commis au détriment des élèves qui lui

sont confiés, la responsabilité de l'État est substituée à celle de l'enseignant, qui ne peut jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants". L'article du code prévoit également que "l'action en responsabilité exercée par la victime, ses parents ou ses ayants droit, intentée contre l'État, ainsi responsable du dommage, est portée devant le tribunal de l'ordre judiciaire du lieu où le dommage a été causé, et dirigée contre l'autorité académique compétente".

La cour d'appel a méconnu ce texte en condamnant l'enseignant à payer des dommages-intérêts aux parties civiles après l'avoir déclaré coupable de violences sur ses élèves. La chambre criminelle casse l'arrêt d'appel en en retirant les dispositions relatives à l'indemnisation des parties civiles.

Cass. crim., 3 novembre 2021, n° [21-80.749](#), publié